CSTB
le futur en construction

Appréciation Technique d'Expérimentation* (ATEx)** ***Février 2024

Règlement

I - GENERALITES

Article 1 - Objet de la procédure

La procédure de l'*Appréciation Technique d'Expérimentation* (ATEx) contribue au développement des innovations spécifiques au bâtiment en facilitant l'accès à des applications expérimentales apportant via le retour pratique terrain une connaissance partagée indispensable permettant d'orienter, de poursuivre ou valider des travaux de recherche et développement permettant la levée d'un verrou technologique.

L'ATEx est une évaluation au bénéfice de techniques innovantes de la construction, établie par des experts sous l'égide du CSTB, à la demande de parties intéressées à recueillir une évaluation technique rapide.

La procédure vise les produits et procédés pour lesquels l'une au moins des trois conditions suivantes est respectée :

- l'un des produits utilisés est innovant ;
- le mode de dimensionnement de l'ouvrage est innovant ;
- la réalisation des travaux est innovante.

Selon les situations est formulée une :

ATEx cas a : l'Appréciation vise un produit ou procédé pour une durée limitée et éventuellement pour un nombre de chantiers ou un volume cumulé déterminé ;

ATEx cas b : l'Appréciation porte sur un projet de réalisation identifié ;

ATEx cas c : l'Appréciation porte sur l'application à une nouvelle réalisation expérimentale identifiée d'une ou plusieurs techniques ayant précédemment fait l'objet d'une ou plusieurs ATEx cas b à caractère favorable.

Article 2 - Caractère de la procédure

Destinée à favoriser la mise au point en œuvre d'innovations, pouvant servir de références pour l'obtention d'un Avis Technique, la présente procédure ne présente aucun caractère d'obligation.

Elle est ouverte à toutes les parties intéressées : fabricants, maîtres d'ouvrages, concepteurs, entrepreneurs, artisans, ...

Article 3 - Domaine d'application

Spécialement créée pour faciliter l'expérimentation en œuvre, la présente procédure ne s'applique qu'à des innovations ayant fait l'objet d'une étude et d'une mise au point suffisantes pour justifier une telle expérimentation.

Les ouvrages de travaux publics ne sont pas visés.

II - ACCES A LA PROCEDURE

Article 4 - Contribution aux frais d'examen

Le demandeur prend en charge les frais inhérents à la procédure, établis par le CSTB à partir du barème. Ce barème ne couvre pas les éventuels frais de déplacement.

Article 5 - Dépôt d'une demande d'*Appréciation Technique d'Expérimentation*

Le demandeur établit auprès du CSTB une demande d'ATEx qui précise en particulier :

- le type d'ATEx sollicitée : cas a, b ou c ;
- les caractéristiques de la technique qui justifient l'instruction d'une ATEx ;
- l'objectif de l'expérimentation : soit parfaire la mise au point d'une technique, soit constituer des références en vue de déposer une demande d'Avis Technique ;
- la nature et l'importance de l'expérimentation estimée nécessaire, un nombre de chantiers ou un volume cumulé et une durée souhaitée (cas a) ; la nature, l'importance et la localisation de la réalisation expérimentale concernée ainsi que son planning prévisionnel (cas b ou c) ;
- la désignation des parties intéressées et déjà connues par projet -maître d'ouvrage, contrôleur technique, maître d'œuvre, entreprise de travaux, etc (cas a, b ou c).

En outre, le demandeur joint à sa demande un dossier technique composé des justificatifs disponibles : évaluation antérieure, rapports d'essais, notes de calculs, premières références, prototypes, modalités de suivi de l'expérimentation, etc. Spécifiquement pour les ATEx cas c : références aux ATEx cas b ou c précédentes et expérience acquise au cours de ces expérimentations, notamment de ce que les conditions d'expérimentation favorable définies dans les ATEx précédentes ont été observées.

Le CSTB dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour accuser réception de la demande.

Le CSTB transmet au demandeur l'offre correspondant à l'analyse du dossier technique joint à la demande d'ATEx. Le demandeur accepte l'offre et s'acquitte des frais initiaux auprès du CSTB et du chargé d'affaire pré-désigné. Le chargé d'affaire informe le CSTB du paiement par le demandeur des frais le concernant. La demande est alors considérée comme engagée et les frais restent acquis au CSTB.

Article 6 - Recevabilité des demandes

Une demande initiale ou de renouvellement d'ATEx est recevable si les phases de l'opération qui motivent l'ATEx ne sont pas engagées de façon irréversible à la date prévisible du Comité d'experts (cas a, b et c) et si un des critères suivants est respecté :

- La technique objet de l'expérimentation est innovante soit par le matériau ou le produit, soit par le mode de conception-dimensionnement, soit par le mode de réalisation (absence de normes, Règles Professionnelles ou Recommandations professionnelles acceptées par la C2P) ou ;
- il y a similitude avec le(s) ATEx référente(s) (cas c) ou ;
- le demandeur éligible à la procédure d'Avis Technique n'a pas acquis suffisamment de référence chantier pour accéder à cette procédure (cas a) ou ;
- le demandeur, n'ayant pas la propriété industrielle de la technique, n'a pas la possibilité d'engager une procédure d'Avis Technique.

Suite à l'analyse du dossier technique, le CSTB envoie au demandeur une offre d'instruction en coût global de la procédure, la désignation du rapporteur (article 7), une estimation du volume ou nombre d'expérimentations escompté pour être éligible à l'Avis Technique (cas a), une liste des justifications à fournir permettant l'instruction de la demande et en cohérence avec les éventuelles jurisprudences des Groupes Spécialisés de la CCFAT, une projection en termes de délai global.

Article 7 - Désignation du rapporteur et mise au point du dossier technique

Le CSTB désigne le rapporteur chargé de l'instruction de la demande d'ATEx. Le rapporteur est choisi selon des critères de compétence et de proximité avec l'expérimentation envisagée :

- une personne indépendante experte du domaine concerné (cas a) ;
- une personne de la société en charge du contrôle technique du chantier concerné (cas b ou c) ;
- une personne du CSTB en charge de l'évaluation de techniques analogues.

Le demandeur définit les informations qui doivent rester confidentielles et qui ne seront communiquées que dans la relation entre le rapporteur, le demandeur et le CSTB.

Le demandeur accepte l'offre et s'acquitte des frais de la procédure auprès du CSTB et du rapporteur. Le rapporteur informe le CSTB du paiement par le demandeur des frais le concernant. L'instruction est alors considérée comme engagée et la moitié des frais reste acquis au CSTB et au rapporteur.

Sauf exception, la complétude du dossier technique par le demandeur ne doit pas dépasser six mois ou le délai défini par la seconde clause de recevabilité.

Si le CSTB constate le non-respect de ces délais, il peut procéder à l'annulation de la demande.

Sur la base d'une synthèse de la demande, le CSTB consulte les organismes AIMCC, FILIANCE, FFB et UNSFA pour le choix des experts les représentant lors du comité d'ATEx.

III - INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 8 - Mission du rapporteur

Le rapporteur étudie le dossier technique de façon sincère et en toute impartialité, examine le prototype éventuel et s'informe des moyens de production.

Il établit un rapport de présentation succinct, à l'intention des participants au comité d'experts, traitant des aspects suivants :

- sécurité sur chantier et en service,
- moyens de production et autocontrôles prévus,
- faisabilité de l'application expérimentale,
- analyse des possibilités de désordres (durabilité, conditions d'utilisation et d'entretien),
- questions complémentaires qui devraient être élucidées,
- aptitude de la technique à satisfaire aux exigences de la réglementation relativement aux aspects ci-dessus,
- conclusions soumises à l'avis du Comité des experts en indiquant si l'ATEx est à délivrer pour des applications de mise au point ou pour des réalisations de référence.

Le CSTB et le rapporteur ne se substituent pas au demandeur pour le montage du dossier, ni aux éventuelles assistances dont le demandeur peut avoir besoin pour monter son dossier (qualiticien, bureau d'étude, ...).

Lorsqu'il existe une ou plusieurs techniques similaires pour lesquelles la procédure d'Avis Technique a été instruite, le rapporteur établit son rapport en tenant compte des jurisprudences établies dans le cadre de l'Avis Technique. Il signale, en particulier, les aspects dont la justification n'a pas été conduite en conformité avec les règles retenues pour les Avis Techniques.

Article 9 - Délai de l'instruction

A réception du dossier, le rapporteur dispose d'un délai d'un mois pour produire son rapport. Ce délai ne prend pas en compte le temps éventuellement nécessaire pour compléter le dossier.

IV - FORMULATION DES APPRECIATIONS TECHNIQUES D'EXPERIMENTATION

Article 10 - Comités d'experts

Chaque demande d'ATEx cas a ou b est examinée par un Comité d'experts. Le CSTB assure l'examen des demandes d'ATEx cas c en lien avec l'éventuel contrôleur technique de l'opération faisant l'objet de la demande d'ATEx cas c.

Sont invités au moins trois semaines avant le Comité d'experts :

- son président (CSTB) ;
- son secrétaire (CSTB) ;
- les experts représentant les organismes AIMCC, CSTB, FILIANCE, FFB et UNSFA ;
- le rapporteur chargé de l'instruction de la demande.

Le délai de trois semaines peut être exceptionnellement réduit moyennant l'appréciation par le CSTB

- d'une participation suffisante des experts conviés au Comité,
- d'une bonne réception des dossiers par les experts avant le comité.

En outre, le Comité peut se faire assister par tout spécialiste de son choix qui sera soumis aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Comité.

Au cas où un bureau d'études, un laboratoire ou un centre technique auraient effectué, pour le demandeur, des calculs ou des essais, le Comité pourra entendre le ou les représentants de ces organismes accompagnés du demandeur.

Si le Comité considère que la collégialité de l'expertise n'est pas atteinte lors du comité du fait de l'absence de participation ou de contribution de certains invités, le président peut surseoir la formulation à une consultation ultérieure du Comité. Deux organismes minimums doivent être représentés par leurs experts pour que le Comité puisse délibérer.

Article 11 - Missions du Comité d'experts

Le Comité d'experts entend le rapporteur sur les points suivants :

- consistance de l'innovation, du projet et des techniques non traditionnelles qu'il utilise (cas a et b) ;
- respect des règles de sécurité ;
- faisabilité de l'application expérimentale ;
- appréciation de la durabilité probable et des désordres potentiels selon les conditions d'utilisation et d'entretien ;
- questions complémentaires à élucider.

Le Comité d'experts peut entendre le demandeur sur les points suivants :

- motivation de l'innovation (justifications technico-économiques) ;
- processus et contrôle de fabrication permettant d'assurer la constance des performances du produit/procédé ;
- conditions de mise en œuvre ;
- réponses qui peuvent être données aux questions restant posées.

Les décisions du Comité d'experts reposent sur un consensus entre ses experts qui le composent. En cas d'impossibilité d'aboutir à un tel consensus, le président arbitre.

Le Comité d'experts délibère et formule l'ATEx. A l'issu des échanges entre le Comité et le demandeur sur les éventuels recommandations, attendus et réserves, notamment celles ayant un impact sur le domaine d'emploi revendiqué par le demandeur, le Comité informe oralement le demandeur en fin de Comité d'ATEx de la conclusion globale motivée qui peut être favorable, défavorable, ou provisoirement réservée.

Pour les ATEx cas a, le Comité définit la date de fin de validité de l'ATEx et détermine sur proposition du demandeur le nombre d'expérimentation ou le volume pour lequel l'appréciation est délivrée.

Il incombe exclusivement aux acteurs de s'assurer que l'ATEx de cas a est valide à la date de notification des marchés.

Dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrés après le Comité, le demandeur peut faire part qu'il n'accepte pas tout ou partie des conclusions du Comité. Dans ce cas, l'ATEx n'est pas délivrée et la procédure est close. Sur la base d'un complément de dossier technique, le demandeur peut toutefois déposer une demande d'ATEx pour un nouvel examen en comité, traitée

techniquement par un complément d'instruction uniquement sur la base des éléments nouveaux fournis au dossier technique, et administrativement comme une levée de réserve (article 14). L'ATEx est ensuite délivrée, sans que le demandeur puisse demander une seconde fois de reconsidérer les conclusions du Comité d'experts.

Pour les ATEx cas c, le CSTB procède avec l'éventuel contrôleur technique de l'opération faisant l'objet de la demande d'ATEx cas c à la délibération et à la formulation à partir des ATEx référentes, dont il reprend le fond.

A ce stade, la totalité des frais reste acquis au CSTB et au rapporteur.

Article 12 - Contenu de l'ATEx

L'ATEx contient strictement :

- le motif de la demande d'ATEx (pour mise au point et/ou pour disposer de références),
- une appréciation en l'état des connaissances sur :
  1. la sécurité,
  2. la faisabilité et/ou le fonctionnement probable,
  3. la durabilité
  4. la gravité des désordres normalement prévisibles,
  5. la possibilité de réparer si nécessaire,
  6. l'aptitude de la technique à satisfaire aux exigences de la réglementation relativement aux aspects 1 à 5 ci-dessus,

et le cas échéant :

- des « recommandations » visant aux bonnes pratiques à associer au projet pour l'ATEx considérée ;
- des « attendus » (article 13) ;
- la date de fin de validité de l'ATEx, le nombre de chantiers ou le volume pour lequel elle a été délivrée (cas a).

Cette appréciation conduit à une conclusion globale qui peut être favorable ou défavorable.

L'ATEx peut contenir des restrictions en matière de validité et d'emploi.

L'ATEx cas b comporte en annexe une fiche sommaire d'identification de l'opération et de la technique utilisée.

Les ATEx cas a comportent une annexe constituée par le cahier des charges de conception et de mise en œuvre de la technique, destiné aux utilisateurs (maîtres d'œuvre, entreprises, contrôleurs techniques, etc.) et comporte a minima :

- la description du procédé,
- la description des matériaux, produits constituant le procédé, leurs caractérisations et leurs conditions de fabrication,
- le domaine d'emploi visé,
- les conditions de dimensionnement si nécessaire,
- les conditions de mise en œuvre,
- le cas échéant, la description de l'assistance technique dispensée par le titulaire de l'ATEx aux utilisateurs.

Ce cahier des charges, issu des éléments contenus dans le dossier technique du demandeur, doit être mis en cohérence avec l'appréciation du Comité, en particulier avec les recommandations et attendus du Comité d'experts.

Pour les ATEx de type a, chaque titulaire doit indiquer au CSTB toutes les applications de sa technique au fur et à mesure que celles-ci sont programmées ; toute application non déclarée est par principe non couverte par l'ATEx. La liste de ces applications est consultable auprès du CSTB par l'AQC ainsi que par tout membre du Comité de Coordination des ATEx.

Article 13 - Réserves et attendus

L'appréciation est formulée en l'état du dossier technique.

Elle peut être assujettie à des réserves et des attendus pouvant nécessiter des justifications complémentaires dont le délai de fourniture, prescrit par le comité, doit être compatible

- avec les contraintes du chantier concerné dans le cas d'une ATEx de cas b ou c,
- avec le délai de finalisation du dossier technique dans le cas d'une ATEx de cas a.

Les « attendus » sont exprimés sous la forme de demandes d'éléments de justifications ou de précisions complémentaires attendus qui relèvent du niveau d'expertise des acteurs courants et ne nécessitant pas de solliciter le comité d'ATEx pour leur validation. Il appartient au titulaire de l'ATEx ou à un organisme tiers missionné par le titulaire d'en assurer le suivi.

Les « réserves » sont exprimées sous la forme de demandes de justifications ou précisions complémentaires qui relèvent d'un niveau d'expertise relevant du comité d'ATEx pour leur levée (article 14).

Les réserves et attendus doivent être formulés sans ambiguïté et doivent être de nature raisonnable pour pouvoir être effectivement levés.

L'éventuel examen des réserves ne fait pas l'objet d'un contrat complémentaire mais est intégré dans l'offre globale d'instruction initiale selon le barème établi (article 6).

Article 14 - Prise en compte des éléments ayant entrainé une conclusion réservée

Les réserves sont envisagées dans le cas où la fourniture d'un ensemble d'éléments de preuves complémentaires à celles figurant déjà au dossier examiné en séance est jugée nécessaire par le Comité d'experts pour lever des incertitudes déterminantes sur la conclusion. Ces preuves complémentaires à fournir, assorties des critères permettant de lever les réserves correspondantes, sont convenues en séance en présence du demandeur tant sur le contenu que sur les délais. L'ensemble de ces éléments est ensuite notifié au demandeur à l'issue de la séance.

Le Comité d'experts indique si la validation des preuves complémentaires fournies doit relever de ses attributions ou si elle peut être prononcée par le rapporteur et le CSTB uniquement.

Cette validation donne lieu à une appréciation finale qui ne peut être que favorable ou défavorable.

Ce nouvel examen conduit à un supplément de facturation par le CSTB et le rapporteur pris en charge par le demandeur tel que défini dans l'offre globale d'instruction initialement transmise.

En cas de désaccord du demandeur ou d'absence de réponse à la notification sous 15 jours ouvrables après envoi de celle-ci, l'appréciation est délivrée défavorablement, les réserves ne pouvant pas être levées.

Article 15 - Délai de diffusion, limitation

Le CSTB diffuse l'ATEx (cf article 16) dans les dix jours ouvrables qui suivent

- la réception des corrections éventuelles par le demandeur de son dossier technique (ATEx cas a),
- la réunion du Comité des experts (ATEx cas b favorable ou défavorable),
- l'examen des preuves complémentaires fournies pour la levée des réserves (ATEx cas a et b),
- l'enregistrement de la demande (ATEx cas c).

Le CSTB peut clore le dossier si les conditions de levée des réserves ou de correction du dossier (ATEx cas a) ne sont pas satisfaites.

L'ATEx est strictement limitée à l'application expérimentale qu'elle mentionne.

Article 16 - Diffusion des ATEx

Le CSTB diffuse l'ATEx au demandeur, aux membres ayant participé au Comité d'experts (cas a ou b) et au contrôleur technique concerné (cas b et c). Le CSTB publie sur son site internet les ATEx cas a à caractère favorable. Les ATEx cas b et cas c à caractère favorable peuvent être également publiées, sur requête du demandeur.

Article 17 - Conditions de renouvellement

Favorisant l'accès aux chantiers de techniques innovantes, l'ATEx de cas a doit être limitée à une période permettant au titulaire de parfaire la mise au point de la technique.

Cependant, une ATEx peut être renouvelée si la demande est toujours recevable selon les critères de l'article 6,

- si le volume défini initialement n'a pas pu être atteint avant la fin de validité,
- pour éventuel complément ou modification mineure par rapport à l'ATEx initiale en cours de validité.

Une ATEx peut également faire l'objet d'une prorogation avant l'échéance de sa date de validité si une procédure d'Avis Technique est effectivement en cours d'instruction.

Le Comité d'experts est informé de cette décision et de la prévision d'obtention de l'Avis Technique.

V - COMITE DE COORDINATION

Article 18 – Composition du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination, pilote de la procédure d'ATEx, est constitué par :

- le président de l'AIMCC (Association des industries de matériaux, produits, composants et équipements pour la construction) ou son représentant,
- le président de la CAPEB (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment) ou son représentant,
- le président de la FILIANCE (filière de confiance) ou son représentant,
- le président du CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment) ou son représentant,
  qui préside le Comité de Coordination,
- le président de la FFB (Fédération française du bâtiment) ou son représentant,
- un représentant des assureurs (France Assureurs),
- un représentant des Maîtres d'ouvrages privés (FPI - Fédération des promoteurs immobiliers de France),
- un représentant des Maîtres d'ouvrages publics (USH - Union sociale pour l'habitat),
- un représentant des Architectes (UNSFA - Union nationale des syndicats français d'architectes).

Le cas échéant, un suppléant peut être désigné par chaque organisation.

Article 19 – Rôle du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination :

- établit le Règlement de la Procédure,
- définit le périmètre d'analyse des ATEx,
- suit l'activité des Comités d'experts,
- examine les éventuels recours.

Le barème annuel défini par le CSTB est soumis au Comité de Coordination afin d'approbation par obtention d'un consensus. Dans l'hypothèse où ce consensus n'est pas obtenu, le barème est soumis à la délibération du Conseil d'Administration du CSTB. Toute approbation par le Conseil Administration rend le barème applicable.

En outre, il traite de toute question qui lui serait posée par son président ou l'un de ses membres.

Article 20 – Fonctionnement du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination se réunit annuellement en session ordinaire, et lors de sessions extraordinaires sollicitées par son président ou par trois de ses membres.

Le président du Comité représente le Comité de Coordination auprès de toute instance administrative, professionnelle ou privée.

VI - RECOURS

Article 21 – Recevabilité

Une demande de recours à l'encontre d'un refus d'instruction (article 5) ou de l'appréciation formulée par un Comité d'experts n'est recevable qu'au cas où la procédure définie par le présent Règlement est considérée comme n'ayant pas été respectée.

Cette demande, adressée au président du Comité de Coordination, ne peut être introduite que par la ou les personnes ayant sollicité l'ATEx.

La recevabilité ou non de la demande de recours est notifiée par le CSTB dans un délai de 10 jours ouvrables après réception de cette demande.

Article 22 – Instruction

La demande est examinée par le Comité de Coordination en réunion extraordinaire, après avoir entendu le président et le rapporteur du Comité d'experts concerné d'une part, et le demandeur d'autre part.

Article 23 - Notification de la décision

La décision du Comité de Coordination est notifiée dans les huit jours ouvrables à l'intervenant par le président du Comité de Coordination ou son représentant.

Cette décision peut comporter :

- un rejet du recours,
- une acceptation de la demande,
- une rectification de l'appréciation,
- un renvoi au Comité d'experts pour nouvel examen avec éventuellement désignation d'un autre rapporteur.

L'appréciation du Comité d'experts est alors sans appel.

VII – RESPONSABILITÉ

Article 24 - Déclaration générale

L'ATEx est une simple opinion technique à dire d'experts, formulée en l'état des connaissances, sur la base du dossier technique produit par le demandeur.

Ni les Comités d'experts, ni le rapporteur, ni le CSTB ne peuvent être tenus pour responsables d'erreurs éventuelles consécutives au contenu du dossier technique qui, étant donné le but même de la procédure, ne peut ni donner lieu à vérification ni être complété.

Article 25 - Responsabilité vis-à-vis du demandeur et des tiers

L'ATEx ne comporte aucune garantie des organismes chargés de son élaboration.

Elle ne dégage pas le demandeur de sa responsabilité.

VIII – DIVERS

Article 26 - Incidence sur l'Avis Technique

L'ATEx avec des retours concluants de chantiers peut permettre de constituer des références de réalisations en vue d'un futur Avis Technique.

Toutefois, l'ATEx porte sur l'expérimentation d'innovations en vue de parfaire leur mise au point et de vérifier leur faisabilité et par conséquent elle ne présage en rien des conclusions d'instructions plus complètes de type Avis Technique, dont le champ d'analyse intègre en particulier le comportement des innovations en service.

Article 27 - Secret industriel et professionnel

Les présidents, membres et secrétaires des comités, les collaborateurs qu'ils sollicitent, sont tenus au secret professionnel. En particulier, ils doivent considérer confidentielles toutes les informations liées aux dossiers, le contenu des ATEx et des délibérations, lesquelles, en ce qui concerne les Comités d'experts, ne feront pas l'objet de comptes rendus.

Les rapports d'essais et données d'essais restent l'entière propriété du demandeur.

Article 28 - Acceptations liées à la demande

La demande d'ATEx implique de la part du demandeur qu'il accepte :

- le Règlement de la procédure en vigueur au moment de la demande, document qui sera joint à l'accusé de réception de la demande,
- que les acteurs impliqués dans le(s) chantier(s) d'expérimentation fassent part au Comité d'experts de leurs observations,
- que le CSTB visite le(s) chantier(s) d'expérimentation.

En outre, s'agissant des ATEx cas a, le demandeur s'engage à indiquer au CSTB toutes les applications de son système dès qu'elles sont programmées, de façon que celles-ci puissent faire l'objet du suivi jugé nécessaire.

Article 29 – Publicité et communication

Le bénéficiaire d'une ATEx s'engage à en faire publicité selon les conditions suivantes :

(1) indiquer :

« …….. (Dénomination précise du produit ou du procédé ayant fait l'objet de l'ATEx)

ATEx a, b ou c n°... du ... favorable ou défavorable délivrée par le CSTB pour l'opération … (si ATEx cas b ou c) valable jusqu'au… (dans le cas de l'ATEx cas a) »

(2) ne reproduire et communiquer son ATEx qu'en intégralité,

(3) avant la formulation de l'ATEx, ne pas mentionner « ATEx en cours »,

(4) ne réserver la dénomination commerciale mentionnée au formulaire de demande d'ATEx, qu'au procédé ou produit ayant fait l'objet de l'ATEx,

(5) ne reproduire aucune marque du CSTB.

L'ATEx ne constituant en aucun cas une certification au sens du Code de la consommation, le bénéficiaire d'une ATEx n'est autorisé à reproduire aucune marque du CSTB ; une telle reproduction serait de nature à faire croire à tort que la technique sous ATEx a fait l'objet d'une certification par le CSTB. Dans ce cas, le bénéficiaire d'une ATEx s'exposerait aux peines prévues à l'article L. 132-2 du Code de la consommation.

Le bénéficiaire d'une ATEx est informé que le CSTB se réserve le droit d'intervenir dans le cas d'usage incorrect, abusif ou frauduleux.

Par ailleurs, le demandeur peut communiquer de ses démarches d'ATEx en cours auprès des acteurs en lien avec les chantiers concernés par l'ATEx, uniquement s'il précise que ces démarches ne préjugent pas des conclusions du comité d'ATEx.